

Le PRÉSIDENT: Le Comité veut-il que l'amendement du sénateur Roebuck soit mis aux voix? J'en donne lecture une fois encore:

Que l'article 495A soit renvoyé aux fins d'en établir une nouvelle rédaction et que les interdictions et pénalités prévues soient revêtues d'une forme statutaire, au lieu d'être proclamées par décret du conseil.

Les membres du Comité veulent-ils se prononcer sur cet amendement? Quels sont ceux qui sont en sa faveur?

Le sénateur ROEBUCK: Évidemment je vote en sa faveur.

Le PRÉSIDENT: Quels sont ceux qui sont contre? L'amendement est repoussé.

Le sénateur ROEBUCK: Je tiens à dire que je ne m'attendais pas à ce que l'amendement soit adopté; mais les services gouvernementaux sauront du moins qu'il y a un membre du Sénat qui n'aime pas la procédure actuelle. Je répugne à voir des textes de loi qui devraient être promulgués par une loi du Parlement, sous une forme statutaire, pris en charge par le pouvoir exécutif. Ce procédé devient trop fréquent. Peu importe, au fond, la procédure dans le cas qui nous occupe, car il est pratiquement réglé, et il serait sans doute difficile d'opérer le changement voulu. Mais je suis persuadé que la discussion aura été fructueuse. Les méthodes en vigueur n'avaient jamais été mises en question, elles tendaient à devenir une coutume et une coutume préjudiciable. Le résultat de la mise aux voix ne me déçoit guère. Il va sans dire que j'ai voté en faveur de ma propre résolution. Mais le sujet sera repris dans l'enceinte du sénat et je ne manquerai pas d'en parler alors "évangéliquement".

Le PRÉSIDENT: En ma qualité de président du Comité, j'estime que le sénateur Roebuck nous rend un service signalé en appelant notre attention sur le fait que la forme statutaire devrait l'emporter sur les règlements. Mais dans le cas à l'étude, j'admets qu'il serait difficile de revêtir le texte d'une forme statutaire.

Le sénateur FARRIS: Les choses exigeant une certaine souplesse ne sont généralement pas revêtues d'une forme statutaire.

Le PRÉSIDENT: Sur le problème particulier de la pollution des eaux de mer par les hydrocarbures, il peut être nécessaire d'établir des conditions spéciales pour des ports qui n'étaient pas visés par des dispositions revêtues d'une forme statutaire.

Cette question étant réglée, je voudrais que les membres du Comité étudient un amendement à l'article 495A, préparé par notre légiste et par moi-même, suivant dans les grandes lignes la proposition faite par le sénateur Farris, en mars dernier, dans son discours suivant la deuxième lecture et demandant qu'on modifie la loi afin de permettre une approbation formelle par le Parlement de la Convention à l'étude. L'amendement proposé se trouve à la page 9. Les lignes 24 à 30 inclusivement de la page 9 seront modifiées ainsi qu'il suit:

"495A. La Convention Internationale pour la Prévention de la Pollution des Eaux de la Mer par les Hydrocarbures, 1954, reproduite dans le quatorzième appendice, est approuvée, et le gouverneur en conseil peut édicter des règlements